



DT
Case postale 3880
1211 Genève 3

DEFR - Surveillance des prix SPR
Monsieur Beat Niederhauser, Suppléant
du Surveillant des prix
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

N/réf. : AH/MRA - 500194-2024

Genève, le 16 janvier 2024

**Concerne : Aide à l'exécution cantonale sur la collecte des déchets urbains des entreprises
Détermination du Canton de Genève sur la recommandation du Surveillant des prix**

Monsieur le Suppléant du Surveillant des prix,

J'ai bien reçu les recommandations que vous avez émises concernant l'objet mentionné en référence et vous en remercie. Après analyse, et conformément à votre demande, je vous prie de trouver ci-après notre décision.

Modification du montant minimum du forfait (pt. 2.3.1)

La facturation au forfait de l'élimination des déchets des entreprises inclut non seulement les coûts de collecte et d'élimination des déchets incinérables mais également ceux de collecte et d'élimination des fractions recyclables produites par les entreprises qui de fait ont accès aux infrastructures des communes.

En diminuant le montant minimal dudit forfait à 20 francs, les revenus de la taxe ne permettraient pas de couvrir les coûts de collecte et de traitement des fractions recyclables.

Pour ces raisons, nous allons maintenir à 50 francs le montant minimum du forfait et n'acceptons donc pas cette recommandation.

Mise en place d'un système de réduction de la taxe forfaitaire pour tenir compte du taux d'occupation des employés (pt. 2.3.2)

Nous comprenons et partageons le bienfondé de cette recommandation. Toutefois, ses modalités de mise en œuvre généreraient un travail administratif disproportionné pour les communes par rapport au montant déjà faible du forfait.

En effet, il n'existe aucune base de donnée consultable par les communes avec l'information du nombre de postes à plein temps dans les entreprises genevoises. Le système que vous proposez de demander aux entreprises de démontrer que le taux d'occupation moyen de leurs employés est inférieur à 80 % impliquerait plusieurs milliers de contrôles par l'administration dans les grandes communes la première année, contrôles qui devraient être reconduits tous

PLP1000001.DOCX

les ans pour vérifier si les données sont toujours valables dès lors qu'il n'existe aucune obligation légale.

Pour une question de proportionnalité de l'effort administratif, nous devons refuser cette recommandation.

Suppression de la taxe minimale de 100 francs pour les entreprises unipersonnelles (pt. 2.3.3)

Nous acceptons cette recommandation et modifions l'aide à l'exécution en laissant tout de même la possibilité aux communes qui le souhaitent de facturer des émoluments pour couvrir les coûts administratifs liés à l'élaboration des factures. Toutefois, il est précisé que ces frais administratifs ne doivent pas être disproportionnés par rapport au montant de la taxe.

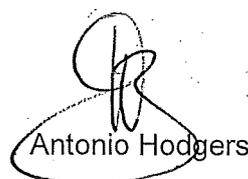
Exonération de toutes les entreprises unipersonnelles (pt. 2.3.3)

Il existe de nombreux types d'entreprises unipersonnelles qui produisent des quantités très variables de déchets (par exemple : artisans, boulangeries, activités de bureaux, garages, etc.). Le fait qu'une entreprise soit unipersonnelle ne dit rien sur la quantité de déchets qu'elle produit. Il ne serait donc pas justifié, d'un point de vue environnemental, que ces entreprises ne contribuent pas à l'élimination des déchets qu'elles produisent. De la même manière que pour la recommandation relative au montant minimum du forfait, ces entreprises produisent également des fractions recyclables qu'elles peuvent éliminer au travers des infrastructures mises à disposition par la commune.

Pour les raisons qui précèdent, nous n'entérinerons pas cette recommandation.

Je vous prie de trouver ci-joint l'aide à l'exécution modifiée selon les précisions mentionnées ci-dessus.

En vous souhaitant bonne réception de cette position finale, je vous remercie pour la qualité des échanges que vous avez eus avec mes équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Suppléant au Surveillant des prix, l'expression de ma considération distinguée.



Antonio Rodgers